

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00463

### PERMANENT PORTANT CREATION D'UN ARRÊT DE BUS BOULEVARD DU PAVE DE FONTENELLE

**Le Maire-Adjoint** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération N°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

**VU** l'arrêté N°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

**VU** la demande du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines de Marne-la-Vallée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement du transport à la demande et, d'autre part, de désigner l'emplacement des arrêts de bus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer l'implantation des arrêts de bus et d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation et du stationnement à Bussy-Saint-Georges ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du lundi 18 novembre 2024, deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des bus des services de transport en commun sur le Boulevard du Pavé de Fontenelle au droit du Domaine de la Jonchère, dénommé « Mail du Promeneur », dans les deux sens de circulation. Ces arrêts sont intégrés à la ligne 2222.

**Article 2 :** Les véhicules chargés d'assurer le service de transports publics sont autorisés à marquer l'arrêt momentané sur la voie publique pour permettre la montée et la descente des voyageurs.

**Article 3 :** Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules, autre que ceux affectés aux transports en commun est interdit.

Toute infraction sera constatée et relevée conformément aux dispositions en vigueur. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article

R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi,**

2024.00463

Pôle administratif et  
financier service  
technique

Transmis à la  
préfecture de Melun  
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

**Article 4** : La signalisation verticale et horizontale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

**Article 5** :

Le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines Marne-la-Vallée

La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

Le Transporteur, TRANSDEV

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 22 octobre 2024

Pour le Maire, par délégation  
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands  
projets et à la sécurité



Marc NOUGAYROL

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 23 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AR-077-217700582-20241023-A20240046310

2024.00463